
AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2022) (AO-544)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe H du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié de la façon suivante :

- Les règles de stationnement applicables du côté ouest de l'avenue **Antonine-Maillet** sont modifiées par le remplacement du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi » ;
- Les règles de stationnement applicables du côté nord de l'avenue Ducharme sont modifiées par l'ajout, au paragraphe 2), de l'avenue Antonine-Maillet pour se lire comme suit « les avenues Stuart et Antonine-Maillet », et par l'ajout, du paragraphe 3) suivant :
 - « 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Antonine-Maillet et la limite ouest de l'arrondissement : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le jeudi, du 1er avril au 30 novembre » ;
- Les règles de stationnement applicables du côté sud de l'avenue **Du Manoir** sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 3), du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi » ;
- Les règles de stationnement applicables du côté est de l'avenue **Dunlop** sont modifiées en renommant le premier alinéa paragraphe 1), par l'ajout, au début de ce paragraphe, des mots « sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Du Manoir et Lajoie » et par le remplacement du mot « 22h » et par les mots « 19h du lundi au vendredi » et par l'ajout, du paragraphe 2) suivant :
 - « 2) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le mardi, du 1er avril au 30 novembre » ;
- Les règles de stationnement applicables sur le côté est de l'avenue **Hartland** sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 2), du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi ».
- Sur le côté ouest, les règles sont modifiées par l'ajout, au paragraphe 1), du mot « Lajoie » après le mot Kelvin et par l'ajout du paragraphe 2) suivant devant les mots « malgré ce qui précède » :
 - « 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre » ;
- Les règles de stationnement applicables du côté nord de l'avenue **Lajoie** sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 3), du mot « Dunlop » par le mot « Rockland », par l'ajout du paragraphe 4) suivant :
 - « 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Rockland et Dunlop : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 19h du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le mardi, du 1er avril au 30 novembre » ;

Les paragraphes 4) et 5) sont renommés 5) et 6). Le paragraphe 6) est également modifié par le remplacement du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi » ;

- Les règles de stationnement applicables du côté ouest de l'avenue **Pratt** sont modifiées par le remplacement, au paragraphe 1), du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi » ;
- Les règles de stationnement applicables du côté nord de l'avenue **Van Horne** sont modifiées par le remplacement, aux alinéas a), c), d) et e) du paragraphe 2), du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi ». Du côté sud, les règles sont modifiées par le remplacement au paragraphe 2), aux alinéas a) et b) du paragraphe 3) ainsi qu'au paragraphe 4) du mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi ».

2. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022)* (AO-544) est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe a) de l'article 29, après les mots « par année civile » des mots « permettant de se stationner uniquement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures » et par la correction du mot « établi » en fin de paragraphe ;
- Par l'ajout, au paragraphe b) de l'article 29, après les mots « permis journaliers par jour » des mots « permettant de se stationner uniquement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures » ;
- Par l'ajout, au paragraphe c) de l'article 29, après les mots « du lundi au dimanche » des mots « permettant de se stationner uniquement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures » et par la correction du mot « établi » en fin de paragraphe ;
- Par l'ajout, au paragraphe d) de l'article 29, après les mots « permis journaliers par établissement » des mots « permettant de se stationner uniquement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures » et par la correction du mot « établi » en fin de paragraphe.

3. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) et le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022)* (AO-544) et pour en faire partie intégrante;

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX JANVIER 2023.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	5 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	5 décembre 2022
Adoption du règlement :	xx janvier 2023

Dossier 1225069033

DOCUMENT ANNEXÉ À LA
RÉSOLUTION CA22 16 0XXX
DU XX JANVIER 2023